



CONVENTION DE COOPERATION

ENTRE

L'UNIVERSITE MOHAMED LAMINE DEBAGHINE SETIF 2

ET

L'UNIVERSITE LARBI BEN M'HIDI D'OUM EL BOUAGHI

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'UNIVERSITE MOHAMED LAMINE DEBAGHINE SETIF 2,

Sise El Hidhab 19000 Sétif (Algérie), représentée par son Recteur, Monsieur le Professeur **El Khier GUECHI**

D'une part,

ET



Sise BP358 Oum El Bouaghi, 04000, Route de Constantine (Algérie), représentée par sa Rectrice, Madame la Professeur **Farida HOBAR**

D'autre part,

Ci-après dénommés les parties,

QUI INTERVIENNENT

Le premier, en qualité de Recteur et Représentant de l'Université Mohamed Lamine Debaghine Sétif 2, établissement relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le deuxième, en qualité de Rectrice et Représentant de l'Université Larbi Ben M'hidi d'Oum El Bouaghi, établissement relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Les deux parties, au titre duquel elles interviennent, certifient que les représentations dont elles sont investies sont en vigueur et se reconnaissent mutuellement la capacité légale, nécessaire et suffisante pour signer la présente convention.

DÉCLARENT

Que l'Université Mohamed Lamine Debaghine Sétif 2 et l'Université Larbi Ben M'hidi d'Oum El Bouaghi expriment, par la présente convention, la volonté d'établir une coopération pédagogique, scientifique, technique, culturelle ainsi que toute autre coopération d'intérêt commun.

Pour ce faire, les comparants

CONVIENNENT

De signer la présente convention dans le respect des clauses suivantes :



Article 1 - Préambule

Dans le but de développer la coopération académique et de promouvoir des relations entre les deux établissements, l'Université Mohamed Lamine Debaghine Sétif 2 et l'Université Larbi Ben M'hidi d'Oum El Bouaghi développeront l'échange d'enseignants, de chercheurs, d'étudiants, de personnel administratif et technique et toute autre action spécifique de collaboration qui leur semblerait pertinente.

Article 2 - Axes de coopération

Les relations de coopération entre les parties contractantes seront réalisées, en fonction des moyens et des disponibilités, sous les formes suivantes :

- Favoriser la mobilité des étudiants et de doctorants,
- Favoriser la mobilité des enseignants, des enseignants-chercheurs,
- Echanges de personnelles techniques et administratifs en fonction des besoins,
- Elaboration de projets et de programmes conjoints (formations, recherches,....),
- Organisation conjointe de manifestations scientifiques (séminaires, colloques, formations de courtes durées ...),
- Echange d'informations, de publications et de documentation,
- Direction conjointe de thèses et de mémoires,
- Organisation conjointe de stages et formations,
- Publications en commun,
- Toute autre forme d'échange et de coopération d'intérêt commun pour les deux établissements.

Article 3 - Modalités

Les modalités des actions concernant les échanges mentionnés à l'Article 2 feront l'objet d'un mémorandum spécifique.

Article 4 - Bilan annuel

Les deux parties se consulteront chaque fois qu'elles l'estimeront nécessaire et dresseront chaque année le bilan des actions réalisées qui seront communiquées à la commission des relations extérieures de chaque établissement.

<u>Article 5</u> – Coopération multilatérale

Les deux parties s'engagent, autant que possible, à associer leurs partenaires privilégiés en communs dans les différents projets de coopérations nationaux et internationaux.

Article 6- Moyens financiers

Les deux parties conviennent de recherche des financements pour mettre en œuvre les actions énumérées ci-dessus.

Article 7- Entrée en vigueur

Cette convention entre en vigueur dès sa signature. La présente convention est conclue pour une période de cinq ans.

Article 8- Révision et renouvellement

- La révision de la présente convention peut être demandée par chacun des deux établissement.
- La présente convention peut être reconduite, après agrément mutuel des deux parties.

Article 9- Résiliation des la convention

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties sous réserve d'un préavis de trois mois.

Les deux parties s'engagent à respecter les dispositions de la présente convention. Elles s'efforceront de régler à l'amiable tout différend issu de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. En cas de dénonciation de la convention, les actions de coopération déjà engagées continuent jusqu'à leur terme.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux en langue française.

Signé par

L'Université d'Oum El Bouaghi

Signé par

Université Mohamed Lamine Debaghine Sétif 2

Professeur Farida HOBAR

Rectrice

Professeur Khier GUEC Recteur

Date :...

15 JAN. 2017